



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
20 mars 2019
Français
Original : anglais

Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vienne, 31 mai 2019

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Application du chapitre IV de la Convention des Nations
Unies contre la corruption : enseignements tirés,
bonnes pratiques et difficultés rencontrées**

Informations statistiques sur l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale de l'entraide judiciaire et dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 7/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le Secrétariat de continuer, au moyen des ressources disponibles, de recueillir des statistiques ou d'autres informations pertinentes sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, dans les cas où aucun accord bilatéral ou régional ne s'applique, et, lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs, et de mettre ces informations à sa disposition.
2. Afin de faciliter l'exécution de ces mandats, le Secrétariat a adressé aux États parties une note verbale datée du 17 décembre 2018 demandant des informations sur les questions mentionnées ci-dessus. Celle-ci faisait suite à la précédente note verbale qu'il avait adressée aux États parties le 9 février 2018, demandant des informations analogues en prévision de la septième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne le 8 juin 2018.
3. Une synthèse des informations reçues au 13 mars 2019 figure dans le document sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats de la réunion ([CAC/COSP/EG.1/2019/2](#)), soumis à la présente réunion d'experts.

* [CAC/COSP/EG.1/2019/1](#).



4. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Secrétariat a également examiné les informations déjà fournies par les États parties en vue de leur inclusion dans le répertoire des autorités nationales compétentes, ainsi que celles recueillies au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Une synthèse de ces informations est présentée ci-après.

II. Assistance judiciaire

5. Au total, 95 États parties ont expressément confirmé pouvoir utiliser la Convention comme base de l'entraide judiciaire. Plus précisément, 32 États l'ont confirmé dans leurs notifications officielles aux fins du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes et 7 autres dans leurs réponses aux notes verbales susmentionnées. Des informations sur les autres États ont été recueillies au cours du processus d'examen.

6. D'après les informations communiquées durant les examens, il apparaît que, dans la pratique, les États susceptibles de coopérer en se servant de la Convention comme base sont encore plus nombreux. Beaucoup d'États ont indiqué qu'ils n'avaient pas besoin d'une base légale pour l'entraide judiciaire et pouvaient fournir cette entraide selon le principe de réciprocité. Ces États seraient aussi souvent enclins à considérer le statut d'État partie à la Convention du pays requérant comme un facteur favorable dans la prise d'une décision concernant la fourniture de l'entraide demandée. Peu d'États ont cependant mentionné des cas effectifs d'entraide judiciaire se fondant uniquement sur la Convention.

7. Si des États n'ont pas été en mesure d'utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, c'était avant tout à cause des exigences de leurs systèmes juridiques internes, qui leur imposaient d'appliquer les dispositions de la Convention en matière de coopération internationale par l'intermédiaire de la législation nationale.

III. Procédures civiles et administratives

8. Au 13 mars 2019, le Secrétariat n'avait pas reçu toutes les informations concernant l'utilisation de la Convention comme base légale, lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives. Toutefois, compte tenu du fait que 32 États parties avaient notifié au Secrétariat leurs points de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives¹, il est probable que ces États étaient également en mesure de fournir cette coopération en se servant de la Convention comme base légale.

IV. Recouvrement d'avoirs

9. Au total, 28 États parties ont informé le Secrétariat qu'ils étaient en mesure d'utiliser la Convention comme base légale aux fins du recouvrement d'avoirs. Dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, sur les 20 États parties pour lesquels les examens avaient été achevés au moment de la rédaction du présent rapport, un État partie avait signalé avoir utilisé la Convention pour obtenir la restitution d'avoirs volés.

¹ On trouvera dans le document [CAC/COSP/EG.1/2018/2](#) des informations statistiques récentes tirées du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes, y compris des informations sur les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire, les points de contact chargés du recouvrement d'avoirs, les autorités centrales chargées de l'extradition et les points de contact chargés de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives.

V. Conclusions

10. Le Secrétariat continue de recueillir des informations supplémentaires auprès des États parties sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, conformément aux mandats définis dans la résolution 7/1. Cependant, certaines observations peuvent être tirées des informations déjà disponibles.

11. Bien que la Convention puisse, en théorie, être utilisée aux fins de l'entraide judiciaire par de nombreux États, peu de cas de cette utilisation ont été signalés.

12. Pour être en mesure de tirer des conclusions globales, des informations complémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'utilisation de la Convention comme base légale dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs. Ces informations devraient être disponibles à mesure que les examens effectués dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application seront achevés.

13. Le Secrétariat continuera de recueillir et d'analyser les informations pertinentes, afin de les communiquer aux futures réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention.
